

N° 30-INT-MFEP-MF du 19-8-64 — Le budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million neuf cent soixante mille cinq cent quatorze francs (1.960.514 francs).

N° 31-INT-MFEP-MF du 19-8-64 — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix millions cent cinquante trois mille huit cent vingt et un francs (10.153.821 francs).

En dépenses à la somme de huit millions cent cinquante cinq mille trois cent soixante francs (8.155.360 frs) laissant apparaître un excédent de recettes de un million neuf cent quatre vingt dix huit mille quatre cent soixante et un francs (1.998.461 frs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à un million neuf cent quatre vingt quinze mille neuf cent soixante deux francs (1.995.962 francs).

N° 32-INT-MFEP-MF du 19-8-64 — Le budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cent cinquante huit mille deux cent quatre vingt six francs (2.158.286 francs).

Engagement

N° 93-D-INT du 22-8-64 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Awesso Bernard, la décision n° 64-INT. du 22 juin 1964.

M. Abalo Félicien est engagé en qualité d'agent permanent de la police et classé à la 2^e catégorie échelle A1 en remplacement numérique de M. Awesso Bernard, démissionnaire (chapitre 14 — article 7 — B.G.).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Rappel d'ancienneté de service

N° 92-D-INT du 19-8-64 — Un rappel d'ancienneté civile de 6 (six) ans, 9 (neuf) mois et vingt six (26) jours, correspondant à la période du 5 décembre 1951 au 30 septembre 1958 inclus est attribué à M. Ali Bouaké Antoine, employé de bureau hors catégorie en service à la circonscription administrative de Lama-Kara, engagé dans l'administration le 5 décembre 1951 et licencié pour suppression d'emploi le 1^{er} octobre 1958.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 365-VP-MFEP-MTP-A.C. du 29-8-64 portant augmentation des redevances à percevoir des passagers sur l'aéroport de Lomé.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'article 2 du décret 61-56 du 30 juin 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications,

ARRETE :

Article premier. — Les taux de redevances à percevoir sur l'aéroport de Lomé pour la réception des passagers, fixés à l'article 8 du décret 61-56 du 30 juin 1961 sont annulés et remplacés par les suivants :

Passagers à destination :

- d'un autre aéroport du Togo . 100 francs cfa,
- d'un aéroport situé en Afrique .300 francs cfa
- de tous autres aéroports . . . 750 francs cfa

Art. 2 — Les taux fixés à l'article premier entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1964.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 29 août 1964

A. Meatchi

ARRETE N° 366-VP-MFEP-MTP-A.C. du 29-8-64 portant augmentation des redevances d'atterrissages sur l'aéroport de Lomé.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'article 4 du décret n° 61-54 du 30 juin 1961 portant création des redevances d'atterrissage sur l'aéroport de Lomé ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications,

ARRETE :

Article premier. — Les taux de la redevance d'atterrissage, institués sur l'aéroport de Lomé par décret n° 61-54 du 30 juin 1961 et fixés provisoirement à l'article 4 de ce décret sont annulés et remplacés par les suivants :

1°) — Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

— 225 francs cfa par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes.

— 450 francs cfa par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne.